

Avis de modifications à

**la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue,
l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle,
l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations,
l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les
obligations d'information continue**

et

**Modifications corrélatives et connexes à
la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et
monnaies de présentation acceptables,
la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les
documents annuels et intermédiaires des émetteurs,
la Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification,
la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de
gouvernance,
la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et
autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers,**

et

Avis de consultation

**Modifications proposées de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations
d'information continue, de l'Instruction complémentaire relative à la Norme
canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et
de la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs**

Le présent avis comporte deux parties. La partie A porte sur des modifications apportées à la Norme canadienne 52-102 sur les obligations d'information continue (la « Norme canadienne 51-102 ») et à d'autres règles.

La partie B présente de nouvelles propositions de modification de la Norme canadienne 51-102 et d'autres règles.

Partie A : Mise en œuvre**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications aux textes suivants :

- la Norme canadienne 51-102;
- son Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, et son Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* (les « annexes »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 (l'« Instruction complémentaire 51-102 »).

Les textes de modifications se trouvent dans les annexes C à F.

Nous publions également des modifications corrélatives et connexes des règles suivantes :

- la Norme canadienne 52-107 *sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »);
- la Norme multilatérales 52-109 *sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « Norme multilatérale 52-109 »);
- la Norme multilatérales 52-110 *sur le comité de vérification* (la « Norme multilatérale 52-110 »);
- la Norme canadienne 58-101 *sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (la « Norme canadienne 58-101 »); et
- la Norme canadienne 71-102 *sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (la « Norme canadienne 71-102 »).

Les textes de modifications se trouvent dans les annexes G à K.

Les modifications ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM.

En Ontario, les modifications à la Norme canadienne 51-102 et aux annexes (ensemble, la « règle »), les modifications corrélatives et connexes ont été mises en œuvre. De plus, en Ontario, les modifications à l'Instruction complémentaire 51-102 ont été mises en œuvre. Les modifications à la règle, les modifications corrélatives et connexes et les autres documents pertinents ont été remis le 12 octobre 2007 au ministre des Services gouvernementaux. Si le ministre ne les approuve ni ne les rejette et qu'il ne les renvoie pas pour réexamen, ils entreront en vigueur le 31 décembre 2007.

Au Québec, les normes canadiennes et multilatérales susmentionnés sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les modifications aux normes entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils doivent être aussi publiés au Bulletin.

En Alberta, les modifications corrélatives qui se trouvent aux annexes H, I et J doivent être approuvées par le ministre. Sous réserve de l'approbation ministérielle, elles entreront en vigueur le 31 décembre 2007. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct annonçant l'approbation ou le rejet des modifications par le ministre.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 31 décembre 2007. Les modifications à l'Instruction complémentaire 51-102 prendront effet à la date d'entrée en vigueur des modifications aux règles.

Objet

Les modifications que nous mettons en œuvre visent à :

- décharger les émetteurs, dans certains cas, de l'obligation de déclarer les interdictions d'opérations et ordonnances semblables prononcées contre les sociétés avec lesquelles les administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants de ces émetteurs ont été liés;
- mettre à jour certaines dispositions, dont les suivantes :
 - remplacer, dans la définition d'« émetteur émergent », le nom de OFEX par « marchés PLUS »;
 - remplacer, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited »;
 - supprimer la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés;
- clarifier certaines dispositions, notamment :
 - préciser l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une prise de contrôle inversée, à une acquisition significative ou à une opération de restructuration;
 - expliciter l'information à fournir dans la notice annuelle lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs;
 - effectuer d'autres modifications d'ordre rédactionnel et administratif.

Ces modifications à la Norme canadienne 51-102 et aux annexes ont été aussi apportées de façon corrélative aux dispositions analogues d'autres règles des ACVM.

Les modifications à l'Instruction complémentaire 51-102 fourniront des indications sur l'interprétation de ce qui suit :

- les expressions « chef de la direction » et « chef des finances »;
- l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 concernant l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une acquisition significative ou à une opération de restructuration.

Contexte

Nous avons publié les modifications pour consultation le 29 mars 2007 avec les projets de modification relatifs à la rémunération de la haute direction. La période de consultation a pris fin le 30 juin 2007.

Nous publierons un avis sur les projets de modification relatifs à la rémunération de la haute direction à une date ultérieure.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous remercions les 15 intervenants qui ont présenté des mémoires pendant la période de consultation. Leur nom est indiqué à l'Annexe B du présent avis, suivi d'un résumé des commentaires et de nos réponses.

Après étude des commentaires, nous avons décidé de ne pas donner suite à certains projets de modification.

Nous avons en outre amendé et ajouté certains projets de modification, mais comme ces changements ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour une nouvelle consultation.

Résumé des changements apportés aux projets de modification

On trouvera à l'Annexe A du présent avis le résumé des changements apportés aux projets de modification publiés à l'origine.

Partie B : Consultation

Introduction

Les ACVM publient également pour consultation des projets de modification des dispositions de la Norme canadienne 51-102 et de l'Instruction complémentaire 51-102 relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire de sollicitation de procurations.

Contexte

En 2001, le législateur a assoupli les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») relatives à la sollicitation de procurations. Des modifications de même nature à la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (« LSAO ») sont entrées en vigueur en 2007. Ces modifications du droit des sociétés prévoient notamment qu'un actionnaire dissident n'est pas tenu d'établir et d'envoyer de circulaire pour solliciter des procurations, lorsque la sollicitation est, dans les circonstances prévues par règlement, « transmise par diffusion publique, discours ou publication ».

Or, bien que ces lois offrent des dispenses visant les types de sollicitation en question, les actionnaires dissidents des émetteurs assujettis auxquels ces lois s'appliquent ne peuvent bénéficier de ces dispenses, car la Norme canadienne 51-102 ne prévoit pas de dispense correspondante de ses dispositions relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire.

Objet et résumé des projets de modification

Les modifications publiées pour consultation visent à :

- ajouter à la Norme canadienne 51-102 une nouvelle dispense des obligations relatives à la circulaire de sollicitation de procurations pour certaines sollicitations de procurations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication;
- indiquer, dans l'Instruction complémentaire 51-102, ce que constitue une sollicitation publique;
- réviser la dispense actuellement prévue à l'article 9.5 de la Norme canadienne 51-102 afin qu'elle s'applique non seulement aux émetteurs assujettis, mais aussi aux personnes qui sollicitent des procurations.

Les textes de modifications se trouvent dans les annexes L et M.

Ces modifications partent du principe selon lequel, si le droit des sociétés évolue vers une augmentation des droits des actionnaires, la législation en valeurs mobilières ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de ces droits.

Sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication

Le projet de dispense des obligations relatives à la circulaire de sollicitation de procurations pour certaines sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication correspond globalement à la dispense énoncée à l'alinéa 1.2 de l'article 150 de la LCSA, à l'alinéa 1.2 de l'article 112 de la LSAO et dans les règles pris en application de ces lois. Pour avoir droit à la dispense, l'actionnaire dissident doit :

- fournir certains éléments d'information dans la sollicitation;
- déposer ces éléments d'information auprès des autorités en valeurs mobilières avant d'effectuer la sollicitation.

Comme le projet de dispense ne s'appliquera que si la sollicitation est publique, le projet de modification de l'Instruction complémentaire 51-102 indique les moyens de communication qui permettent de considérer une sollicitation comme publique parce qu'ils font en sorte qu'elle soit diffusée d'une manière propre à la communiquer effectivement au marché.

De surcroît, le projet de dispense ne s'appliquera pas à la personne qui propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle ses titres seront échangés, émis ou placés, à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments d'information auprès des autorités en valeurs mobilières pour diffusion sur le site www.sedar.com.

De même, le projet de dispense ne s'appliquera pas à la personne qui propose un candidat à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments d'information sur le candidat auprès des autorités en valeurs mobilières pour diffusion sur le site www.sedar.com.

Respect de dispositions substantiellement similaires

Actuellement, l'article 9.5 de la Norme canadienne 51-102 dispense des dispositions relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire de sollicitation de procurations l'émetteur assujetti qui se conforme aux dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé. Dans sa version révisée, le projet d'article 9.5 étendrait la dispense à toute personne qui sollicite des procurations et qui respecte les

dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti concerné est constitué ou prorogé.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de publier un avis indiquant que nous accepterions d'accorder des dispenses aux actionnaires dissidents des sociétés constituées en vertu de la LCSA et de la LSAO qui voudraient solliciter des procurations par diffusion publique, discours ou publication. Nous estimons toutefois que les actionnaires dissidents ne devraient pas avoir à supporter les frais et à subir les délais associés au dépôt d'une demande de dispense alors que la dispense leur est octroyée en vertu du droit des sociétés.

Coûts et avantages prévus

Les projets de modification permettront aux porteurs de solliciter des procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, ou une annonce dans les journaux ou dans Internet. Les porteurs et leurs mandataires pourront ainsi participer davantage à la prise de décisions dans les assemblées annuelles et extraordinaires. Grâce aux projets de modification, les porteurs pourront prendre part à ces activités sans devoir poster à grands frais les documents de sollicitation officiels et la circulaire de sollicitation de procurations à l'ensemble des porteurs.

Les projets de modifications n'imposeront pas de coûts ni d'obligations supplémentaires aux émetteurs assujétis.

Documents non publiés

Pour rédiger le Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102 et l'Instruction complémentaire 51-102, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Modifications locales

Nous proposons également de :

- modifier l'alinéa 8 de l'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102 afin qu'il s'applique en Alberta et au Manitoba;
- modifier la Norme canadienne *52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (la « Norme canadienne 52-108 ») afin que l'article 2.1 et la partie 3 de cette règle s'appliquent en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba.

Les textes de modifications se trouvent dans l'article 2 de l'annexe L et dans l'annexe N.

La modification de l'alinéa 8 de l'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102 doit faire l'objet d'une consultation publique en Alberta et au Manitoba, mais pas dans les autres territoires. Il en est de même en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba à propos des modifications à la Norme canadienne 52-108. Toutefois, les autres membres des ACVM projettent d'effectuer la même modification afin que le texte de la Norme canadienne 51-102 et de la Norme canadienne 52-108 soit identique dans tous les territoires.

Consultation sur la partie B de l'avis

Veillez présenter vos commentaires sur les projets de modification d'ici le 11 janvier 2008 à tous les membres des ACVM.

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette ou CD-ROM, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
aiaria@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Lisa Enright
Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau
Analyste en valeurs mobilières, Services financiers généraux
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Le 12 octobre 2007

Annexe A

Résumé des changements aux projets de modification

Norme canadienne 51-102

Partie 1 Définitions

- Nous avons décidé de ne pas exclure de la définition d'« émetteur émergent » les grands émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt. Nous y avons cependant remplacé le nom de OFEX par « marchés PLUS ».
- Nous avons remplacé, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited ».
- Nous avons supprimé la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés.

Partie 4 États financiers

- Nous avons modifié la disposition *ii* du sous-alinéa *a* de l'alinéa 2 de l'article 4.10 afin de préciser qu'elle vise les états financiers qui seraient présentés dans le prospectus que l'acquéreur par prise de contrôle inversée pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée.

Annexe 51-102A2, Notice annuelle

- Nous avons décidé de ne pas réduire de dix à cinq ans la période de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables. Nous avons toutefois conservé la modification publiée pour consultation afin de libérer les actionnaires importants des obligations d'information. De même, nous avons révisé les obligations d'information de manière à les limiter aux administrateurs et aux membres de la haute direction qui étaient administrateurs, chefs de la direction ou chefs des finances d'une société lorsque l'interdiction d'opérations ou l'ordonnance semblable a été prononcée contre cette société ou lorsque l'événement à l'origine de l'ordonnance est survenu à l'égard de cette société. Nous avons en outre clarifié le libellé de certains passages publiés pour consultation.
- Nous avons révisé l'article 18.1 afin de préciser quelle information prévue par l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* l'émetteur doit fournir dans la notice annuelle lorsqu'il n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs.

Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations

- Nous avons remanié les obligations de déclaration des interdictions d'opérations et ordonnances semblables afin qu'elles correspondent aux modifications de l'Annexe 51-102A2.

- Nous avons modifié l'article 14.2 afin de préciser qu'il vise les états financiers qui seraient présentés dans le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Instruction complémentaire 51-102

- Nous avons ajouté des indications sur l'interprétation des expressions « chef de la direction » et « chef des finances » ainsi que sur l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5.

Modifications corrélatives et connexes

Norme canadienne 52-107, Norme multilatérale 52-109, Norme multilatérale 52-110 et Norme canadienne 71-102

- Nous avons supprimé la définition de « fonds d'investissement ».

Norme multilatérale 52-110 et Norme canadienne 58-101

- Nous avons apporté à la définition d'« émetteur émergent » des modifications correspondant à celles apportées à cette définition dans la Norme canadienne 51-102.

- Nous avons effectué des modifications rédactionnelles à certaines définitions.

Annexe B

Résumé des commentaires Liste des intervenants

407 International

Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite

Blake, Cassels & Graydon LLP

British Columbia Investment Management Corporation

Coalition canadienne pour une bonne gouvernance

Credit Union Central of British Columbia

Enbridge Inc.

Enersource Corporation

Institutional Shareholder Services Canada Corp.

Le Groupe Desjardins

Office d'investissement du Régime de pensions du Canada

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Shareholders Association for Research and Education (SHARE)

Stikeman Elliott LLP

TransCanada Pipelines Limitée

Résumé des commentaires

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<p>Rapport sur les résultats du vote</p>	<p>Nous avons reçu des commentaires de dix intervenants sur le sujet.</p> <p>Huit intervenants ont approuvé la déclaration du résultat des procurations reçues pour chaque question soumise au vote, même si le vote n'a pas lieu au scrutin secret. Ils étaient d'avis que cela procurerait aux investisseurs une quantité appréciable d'information sur les questions soumises au vote et améliorerait la transparence du résultat.</p> <p>Deux intervenants ont affirmé que le résultat du vote par procuration à main levée n'a pas de valeur en droit et que cette information ne serait pas appropriée. Ils estimaient également que le résultat induirait le lecteur en erreur parce qu'il n'inclurait pas les votes en personne, par exemple.</p> <p>Un intervenant était d'opinion que le vote devrait se tenir au scrutin secret lorsqu'il y a, sur la question, au moins 5 % d'abstentions ou de votes « contre ».</p>	<p>Nous prenons acte du fait que la majorité des intervenants souhaitent aussi que davantage d'information soit fournie sur le résultat du vote. Nous poursuivrons l'étude du sujet.</p>
<p>Définition d'« émetteur émergent »</p>	<p>Nous avons reçu des commentaires de six intervenants sur le sujet. Aucun n'était favorable au projet de modification.</p> <p>Cinq intervenants ont affirmé que les personnes qui investissent dans des titres d'emprunt ont des besoins différents en matière d'information et se fient d'abord à la note de crédit des émetteurs, à leur capacité de remboursement et à leur</p>	<p>Compte tenu des commentaires, nous avons décidé de ne pas donner suite au projet de modification visant à exclure de la définition d'« émetteur émergent » tous les émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt et ayant un actif supérieur à 25 millions</p>

	<p>respect de l'acte de fiducie ou de la convention analogue.</p> <p>Un intervenant a recommandé d'obliger les émetteurs émergents ne plaçant que des titres d'emprunt à déposer au moyen de SEDAR les rapports de notation des obligations établis par les agences de notation indépendantes. Un autre a conseillé de maintenir le traitement des émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt dans son état actuel.</p> <p>Un intervenant a indiqué que le projet d'exclure de la définition d'« émetteur émergent » tous les émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars aurait pour effet de classer injustement certaines petites institutions et coopératives de crédit parmi les émetteurs non émergents.</p>	<p>de dollars.</p>
<p>Déclaration des interdictions d'opérations</p>	<p>Deux intervenants ont présenté des commentaires sur le sujet. Ils s'opposaient tous deux à la modification consistant à réduire de dix à cinq ans la période rétrospective sur laquelle les administrateurs et les membres de la direction d'une société sont tenus de déclarer s'ils se sont vu infliger une interdiction d'opérations. Ils estimaient que cette information ne perd jamais son importance pour les actionnaires.</p> <p>Un intervenant préconisait en la matière une obligation de déclaration à vie.</p>	<p>Nous convenons que la déclaration des interdictions d'opérations fournit de l'information importante aux investisseurs et avons décidé de conserver la période rétrospective à dix ans.</p> <p>Nous considérons qu'une période rétrospective de dix ans est suffisante et ne jugeons pas qu'une obligation de déclaration à vie soit nécessaire.</p>

Annexe C

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans l'alinéa 1 :

1° par le remplacement, dans la définition de « agence de notation agréée », des mots « Dominion Bond Rating Service Limited » par les mots « DBRS Limited »;

2° par le remplacement, dans la définition de « émetteur émergent », des mots « du marché connu sous le nom de OFEX » par les mots « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc »;

3° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement »;

4° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe ».

2. L'article 4.10 de cette règle est modifié, dans le sous-alinéa *a* de l'alinéa 2, par le remplacement de la disposition *ii* par la disposition suivante :

« *ii*) dans le cas où l'émetteur assujetti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition *i* ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus que cet acquéreur pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée; ».

3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Annexe D

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 51-102A2 SUR LA NOTICE ANNUELLE

1. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement de l'alinéa 1 par les alinéas suivants :

« 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

1.1) Pour l'application de l'alinéa 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

1.2) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'exercice suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

b) par l'insertion, dans l'instruction *i*, de « , 1.2 » après « *I* »;

c) par le remplacement de l'instruction *ii* par l'instruction suivante :

« ii) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-alinéa a de l'alinéa 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non. »;

d) par l'addition, après l'instruction *iii*, de l'instruction suivante :

« iv) L'information prévue au sous-alinéa a de l'alinéa 1 de l'article 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite. »;

2° par le remplacement de la rubrique 18.1 par la suivante :

« 18.1. Information complémentaire

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires établies conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information prévue aux rubriques 6 à 10, et 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant :

Annexe 51-102A5

Modification

Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

Fournir l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression « donnant le droit de voter à l'assemblée ». Ne pas fournir l'information visée aux articles 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à l'article 6.5.

Rubrique 7 – Élection des administrateurs

Ne pas tenir compte du préambule de l'article 7.1. Fournir l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot « proposé ». Ne pas fournir l'information visée à l'article 7.3.

Rubrique 8 – Rémunération de certains membres de la haute direction

Ne pas tenir compte du préambule et des alinéas *a* à *c* de la rubrique 8. La société qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs doit fournir l'information prévue à l'Annexe 51-102A6.

Rubrique 9 – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation

Ne pas tenir compte de l'alinéa 1 de l'article 9.1.

Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « date de la circulaire » par « date de la notice annuelle ». Ne pas tenir compte de l'alinéa *a* de l'article 10.3.

Rubrique 12 – Nomination d'un vérificateur

Donner le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquer la date. ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Annexe E

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 51-102A5 SUR LE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

1. L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.2 par la rubrique suivante :

« **7.2** Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

c) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

2° par le remplacement, après la rubrique 7.2.2, de l'instruction *ii* par l'instruction suivante :

« ii) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat au poste d'administrateur y soit désigné ou non. »;

3° par l'insertion, après l'instruction iii de la rubrique 7.2.2, de ce qui suit :

« iv) L'information prévue au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite.

7.2.3. Pour l'application de l'alinéa a de l'article 7.2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières. »;

4° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 14.2 par le paragraphe suivant :

« Les renseignements sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Annexe F

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'alinéa 3 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre attribué à cette personne ou du fait qu'elle est employée directement ou qu'elle agit en vertu d'une convention. ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 9.1, de l'article suivant :

« 9.2 Information prescrite pour le prospectus à fournir dans certaines circulaires

L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 oblige l'émetteur à fournir au sujet de certaines entités de l'information qui figurerait dans le prospectus lorsqu'il faut obtenir l'approbation des porteurs pour procéder à une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur ou à une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

L'article 14.2 de cette annexe dispose que l'information doit être celle, y compris les états financiers, qui est prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à l'acquisition significative ou à l'opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Par exemple, s'il faut fournir dans la circulaire de la société A l'information sur cette société (un émetteur qui ne peut déposer qu'un prospectus ordinaire) et sur la société B (un émetteur qui peut déposer un prospectus simplifié), l'information sur la société A est celle qu'il faut fournir en vertu de la réglementation relative au prospectus ordinaire et l'information sur la société B, celle qu'il faut fournir conformément à la réglementation relative au prospectus simplifié. Toute information intégrée par renvoi dans la circulaire de la société A doit satisfaire aux conditions prévues à l'alinéa c de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5 et être déposée dans le profil SEDAR de cette société. ».

3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Annexe G

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES

- 1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
- 2.** Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Annexe H

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

- 1.** L'article 1.1 de la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
- 2.** Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Annexe I

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. L'article 1.1 de la Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la définition suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc; »;

2° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Annexe J

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la définition suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;»;

2° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », de la définition suivante :

« « titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Annexe K

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

- 1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
- 2.** Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Annexe L

MODIFICATIONS PROPOSÉES DE LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 8, des mots « Sauf en Alberta et au Manitoba, le » par le mot « Le ».

2. L'article 9.2 de cette règle est modifié par l'addition, après l'alinéa 3, de l'alinéa suivant :

« 4) Malgré le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de l'article 9.1, toute personne peut solliciter des procurations, sauf si elles sont sollicitées par la direction de l'émetteur assujetti ou pour son compte, sans envoyer de circulaire lorsque la sollicitation réunit les conditions suivantes :

a) elle est communiquée au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication;

b) elle est autorisée par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé et la personne qui l'effectue respecte les dispositions de cette loi qui s'appliquent aux sollicitations;

c) elle contient l'information suivante :

i) le nom et l'adresse de l'émetteur assujetti auquel la circulaire se rapporte;

ii) l'information prévue à la rubrique 2, aux articles 3.2 à 3.4 et aux alinéas *b* et *d* de la rubrique 5 de l'Annexe 51-102, Circulaire de sollicitation de procurations;

iii) toute information à fournir dans la sollicitation conformément à la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé.

5) Avant d'effectuer la sollicitation visée à l'alinéa 4, la personne dépose l'information prévue au sous-alinéa *c* de cet alinéa et un exemplaire de toute communication écrite s'y rapportant.

6) L'alinéa 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujetti et la personne et aux termes de laquelle des titres de cette personne ou d'un membre du même groupe qu'elle doivent être échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information prévue à l'article 14.4 de l'Annexe 51-102, Circulaire de sollicitation de procurations;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique qu'elle se trouve dans SEDAR.

7) L'alinéa 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose un candidat, notamment lui-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information à fournir sur le candidat conformément à l'Annexe 51-102, Circulaire de sollicitation de procurations;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique qu'elle se trouve dans SEDAR. ».

3. L'article 9.5 de cette règle est remplacé par l'article suivant :

« 9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti ou à la personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti ou la personne respecte les dispositions de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé;

b) les dispositions visées à l'alinéa *a* sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

c) l'émetteur assujetti ou la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information substantiellement similaire qu'il ou elle a envoyé en vue de l'assemblée. ».

4. Le présent projet de modifications entre en vigueur le •, 2008.

Annexe M

MODIFICATIONS PROPOSÉES DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *51-102 sur les obligations d'information continue* est modifiée par l'addition, après l'article 9.2, de l'article suivant :

« 9.3 Sollicitations communiquées au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication

L'alinéa 4 de l'article 9.2 de la règle prévoit une dispense des obligations relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire dans le cas d'une sollicitation de procurations communiquée au public dans un message télédiffusé ou radiodiffusé, un discours ou une publication. Cette dispense autorise la sollicitation de procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, une annonce dans les journaux ou dans Internet (pourvu que la sollicitation contienne certains éléments d'information déposés au moyen de SEDAR). La dispense ne s'applique que si la sollicitation est publique. Les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement qu'une sollicitation est publique si elle est diffusée d'une manière propre à la communiquer effectivement au marché. Il s'agit généralement d'une sollicitation faite de l'une des manières suivantes :

- a) dans un discours prononcé sur une tribune publique;
- b) dans un communiqué, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication accessible au grand public, notamment un moyen électronique ou une conférence téléphonique, ou paru dans un journal, un magazine, un site Web ou toute autre publication accessible au grand public.

Ne serait pas publique la sollicitation faite par téléphone ou par courrier postal ou électronique à un groupe fermé de porteurs de titres d'un émetteur assujetti. ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le •, 2008.

Annexe N

MODIFICATIONS PROPOSÉES DE LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

- 1.** L'article 1.2 de la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par la suppression de l'alinéa 2.
- 2.** Le présent projet de modifications entre en vigueur le •, 2008.

Annexe O

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 41-501A1 SUR L'INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DE LA RÈGLE 41-501 SUR LES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

1. L'Annexe 41-501A1, Information à fournir dans le prospectus, de la Règle 41-501 sur les Exigences générales relatives aux prospectus de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario est modifiée par le remplacement de la rubrique 16.2 par la rubrique suivante :

« 16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société

1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur :

a) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur, directeur général ou directeur financier d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

i) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier;

ii) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le dirigeant a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier et découlant d'un événement survenu pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait ces fonctions;

b) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Pour l'application du sous-alinéa *a* de l'alinéa 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

INSTRUCTIONS

1) *L'information prévue à la disposition i du sous-alinéa a de l'alinéa 1 de la rubrique 16.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le dirigeant était administrateur, directeur général ou directeur financier au moment où l'ordonnance a été prononcée contre l'émetteur. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le dirigeant est entré dans ces fonctions par la suite.*

2) *Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux dirigeants d'un émetteur est une ordonnance pour l'application de la disposition i du sous-alinéa a de l'alinéa 1 de la rubrique 16.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le directeur général ou le directeur financier y soit désigné ou non. ».*

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.

À noter : Les modifications à l'Annexe 41-501A1 seront également adoptées au Nouveau-Brunswick.